

AXA

Société Anonyme au capital de 5.244.082.060,14 euros
Siège social : 25, avenue Matignon – 75008 Paris
572.093.920 RCS Paris

S T A T U T S

(9 juin 2010)

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société est de forme anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AXA.

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" – ou des initiales "S.A." – et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- la prise de participations sous toutes leurs formes dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations, ainsi que toutes opérations de toute nature se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou concourant à sa réalisation,
- en particulier dans ce cadre, la prise et la gestion de participations sous toutes leurs formes, directement ou indirectement dans toutes sociétés ou entreprises d'assurances françaises ou étrangères,
- l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés, ainsi que de tous biens meubles ou immeubles ou de tous droits, titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés, se rapportant à ces biens,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) - 25, avenue Matignon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société expirera le 31 décembre 2059, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social de la société est fixé à 5.244.082.060,14 euros divisé en 2.289.992.166 actions, entièrement libérées.

Article 7 - Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions donnent lieu à une inscription dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société, est tenue, dans les cinq jours du franchissement de seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que le nombre total des titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui y seront potentiellement attachés.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'une nouvelle fraction de 0,5 % du capital ou des droits de vote sera franchie, à la hausse comme à la baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

La société est en droit de demander, à ses frais, à tout moment, dans les conditions légales, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, tous renseignements d'identification sur les détenteurs des titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 - Droits attachés à chaque action

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, demander le partage ou la licitation des titres, biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres de capital pour exercer un droit quelconque, les titulaires de titres de capital isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres de capital ou de droits formant rompus correspondants nécessaires.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le versement de la fraction à libérer sera porté à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai.

Si les versements échus pour la libération des actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux points pour chaque jour de retard sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La société peut, en outre, poursuivre toute procédure d'exécution et de vente sur les titres non libérés à l'échéance dans les conditions prévues par la loi. Elle peut, de plus, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration

A - Nomination

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation prévue par la loi.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la majorité.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable. Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de ce membre du Conseil. Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, ceux des membres du premier Conseil d'Administration qui auraient exercé jusqu'au 29 avril 2010 les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la société sous son ancien mode d'administration et dont l'assemblée générale ordinaire approuverait la nomination en qualité d'administrateur seraient nommés pour une durée de un, deux, trois ou quatre ans, égale à celle qui restait à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Au cas où le Conseil d'Administration se renouvellerait en entier, le mandat d'une moitié des membres désignés, arrondie en cas de besoin au nombre entier inférieur, aurait une durée de deux ans et le mandat des autres membres aurait une durée de quatre ans, l'ordre de sortie étant déterminé par voie de tirage au sort effectué en séance du Conseil.

3. Une personne physique ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être nommée ou renouvelée en tant que membre du Conseil d'Administration que pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de 70 ans dépasse le tiers des administrateurs en fonctions, à défaut de la démission volontaire d'un membre du Conseil d'Administration âgé de 70 ans ou plus dans un délai de trois mois à compter du dépassement, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Si le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration a atteint l'âge de 70 ans, celle-ci devra, dans un délai de trois mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

B - Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

C - Membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires

1. Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
2. La durée de ses fonctions est définie à l'Article 10 A. ci-dessus. Toutefois, son mandat prendra fin de plein droit et le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique liés à AXA au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.
3. Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :
 - a) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, ledit conseil peut désigner au plus deux candidats.

En cas de pluralité de fonds communs de placement, la Direction Générale a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international, d'autre part. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

- b) Lorsque le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés, y compris par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers notamment de parts d'un fonds commun de placement à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de 2 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale.

c) Tout candidat doit se présenter avec un suppléant, qui est appelé à le remplacer en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du titulaire avec lequel il a été désigné dans le cadre des processus décrits aux paragraphes 3. a) et 3. b) ci-dessus. Le suppléant est dans cette hypothèse appelé à remplacer le titulaire pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, sous réserve de son élection par l'assemblée générale ordinaire.

4. Pour l'application du paragraphe 3. a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, la Direction Générale saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 3. b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, la Direction Générale arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

5. Les modalités de désignation des candidats et de leur suppléant respectif non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par la Direction Générale, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Les modalités de désignation des mandataires représentant les salariés actionnaires à l'assemblée générale ordinaire sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration.

6. Chacune des procédures visées au paragraphe 3. a) et b) fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires.

7. Le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'un membre du Conseil d'Administration.

Ce membre du Conseil d'Administration n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'Administration prévus par l'article L.225-17 du Code de commerce.

8. En cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions du membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires, la nomination de son suppléant est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. En cas d'empêchement définitif du suppléant, la désignation des candidats au remplacement du membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires nommé au poste vacant le sera pour une nouvelle période de quatre ans.

Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

9. Dans l'hypothèse où en cours de mandat le rapport présenté annuellement par le Conseil d'Administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues dans le cadre dudit article représente un pourcentage inférieur à 3 % du capital de la société, le mandat du membre du Conseil d'Administration représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire où sera présenté le rapport du Conseil d'Administration constatant cet état de fait.

Article 11 - Président du Conseil d'Administration - Bureau du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président, lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.
2. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 70 ans.
3. Le Président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les séances du Conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les réunions des assemblées générales et établit les rapports prévus par la loi.

4. Le Conseil d'Administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Par exception à ce qui précède, la nomination d'un Vice-Président est obligatoire si les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées par la même personne.

5. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.
6. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le Bureau.
7. Le Président, le Vice-Président et le secrétaire peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 12 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Il détermine notamment les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2. Le Conseil d'Administration peut créer, en son sein, un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
3. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.
4. Le Conseil d'Administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.
5. Le Conseil d'Administration arrête pour son propre fonctionnement un Règlement Intérieur.

Article 13 - Convocation du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Vice-Président peut convoquer le Conseil en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président.

2. Le Vice-Président, le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été adressées en vertu de l'alinéa précédent.

Article 14 - Réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

2. Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant des moyens de télécommunication.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf disposition contraire de la loi, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

3. Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

4. Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil.

5. Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil d'Administration.
6. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil, et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
7. Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil sont signés par le président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.

Ces procès-verbaux contiennent les mentions requises par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que, le cas échéant, l'indication de la survenance de tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Article 15 - Rémunération des membres du Conseil d'Administration

1. Il est attribué aux membres du Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil d'Administration, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.
2. Il peut également être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 16 - Censeurs

1. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour une durée à sa convenance, des censeurs au nombre maximum de quatre personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.
2. Le Conseil d'Administration fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.
3. Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'Administration dont ils tiennent leurs attributions. Ils émettent des avis communiqués au Conseil d'Administration.

TITRE IV

DIRECTION GENERALE

Article 17 - Mode d'exercice de la Direction Générale

1. Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité par le Président du Conseil d'Administration ou par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 14 des statuts. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration prise aux mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, il prend le titre de Président Directeur Général et les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables. Dans cette hypothèse, la nomination par le Conseil d'Administration d'un Vice-Président sera obligatoire conformément aux dispositions de l'Article 11.4 des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Article 18 - Directeur Général

1. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint l'âge de 65 ans.

Le Directeur Général est rééligible.

2. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il appartiendra au Conseil d'Administration de définir les décisions du Directeur Général pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera requise.

Article 19 - Directeurs Généraux Délégués

1. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer, pour la durée qu'il fixe, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

2. Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Directeur Général Délégué atteint l'âge de 65 ans.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

3. Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.
4. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 20 - Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Conseil d'Administration, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées d'actionnaires se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Notamment, tout actionnaire pourra, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, voter à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Notamment, tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

La saisie et la signature électronique de ces formulaires, conformément à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, peuvent, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site sécurisé mis en place par le centralisateur de l'assemblée grâce à un code identifiant et à un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Cependant, les propriétaires d'actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE

Article 24 - Comptes sociaux et consolidés

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un compte de résultat, un bilan ainsi que l'annexe qui les complète et établit un rapport de gestion. Il établit également les comptes consolidés du Groupe.

a) Comptes sociaux

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant nominal libéré et non amorti.

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

b) Comptes consolidés

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée, en même temps que son rapport et les comptes sociaux, les comptes consolidés. L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

TITRE VIII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 25 - Dissolution

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.